



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 254 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014253-0001 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Clary .....	1
---	---

## 59\_Préfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014248-0008 - Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale mutualisée de HEM/ LANNOY/ TOUFFLERS/ FOREST- SUR- MARQUE (Nord) .....	11
---	----

Arrêté N °2014248-0009 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale mutualisée de HEM/ LANNOY/ TOUFFLERS/ FOREST- SUR- MARQUE (Nord) .....	14
---	----

### Sécurité

Arrêté N °2014233-0014 - Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la C.R.S. N ° 11 à LAMBERSART .....	18
---	----

## Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

### Maison d'arrêt de Valenciennes

Arrêté N °2014252-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes .....	21
---	----

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014213-0029 - décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Amitié d'Automne, à Herlies Finess : 590783437 .....	26
---	----

Décision N °2014213-0030 - décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Henri Delerue, à Houplines Finess : 590782793 .....	30
--	----

Décision N °2014213-0031 - décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD ARC EN CIEL, à La Bassée, Géré par le Centre Hospitalier Finess : 590804431 .....	34
--	----

Décision N °2014213-0032 - décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Henry Bouchery, à La Chapelle- d'Armentières Finess : 590782769 .....	38
--	----

Décision N °2014213-0033 - décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Pont Bertin, à La Chapelle- d'Armentières, Géré par BTP RMS situé à Chapelle- d'Armentières(La) Finess : 590782777 .....	42
---	----

Décision N °2014213-0034 - décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Beaupré, à La Gorgue Finess : 590782785 .....	46
--	----

Décision N °2014213-0035 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Gilbert Forestier/ Les Roses, à Lomme Géré par le CCAS Finess : 590783460 .....	50
Décision N °2014213-0036 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Magnolias/ Jean de Luxembourg, à Loos Géré par le Centre Hospitalier Finess : 590804456 .....	53
Décision N °2014213-0037 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le domaine de la Rivière, à Marquette- lez- Lille Géré par la SAS Gestion "Domaine de la Riviere" située à Lambersart Finess : 590797072 .....	57
Décision N °2014213-0038 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Georges Delfosse, à Marquette- lez- Lille Géré par le SIVOM ALLIANCE NORD OUEST situé à Marquette- lez- Lille Finess : 590813523 .....	61
Décision N °2014213-0039 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Sainte Geneviève, à Marquillies Géré par l'Association Sainte Geneviève située à Marquillies Finess : 590789897 .....	64
Décision N °2014213-0040 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Leon Duhamel, à Merville Finess : 590782801 .....	67
Décision N °2014213-0041 - décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Intercommunal Meteren/ Vieux Berquin, à Vieux- Berquin Finess : 590782819 .....	71
Décision N °2014213-0042 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Lievin Petitprez, à Morbecque Finess : 590782827 .....	74
Décision N °2014213-0043 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Marguerite de Flandre, à Nieppe Finess : 590782835 .....	77
Décision N °2014213-0044 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Domaine des Tuileries, à Pérenchies Géré par la SA Domaine des Tuileries située à CROIX Finess : 590815049 .....	81
Décision N °2014213-0045 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Roger et Genevieve Bailleul, à Ronchin Géré par le CCAS Finess : 590037768 .....	85
Décision N °2014213-0046 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD résidence de la Vigne, à Sainghin- en- Weppes Finess : 590783551 .....	88
Décision N °2014213-0047 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD « Arbre de vie/ la source », à Seclin, Géré par le centre hospitalier Finess : 590804530 .....	92
Décision N °2014213-0048 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Clos Fleuri, à Saint- André- lez- Lille Géré par l'association Temps de Vie située à Saint- André- lez- Lille Finess : 590788352 .....	96
Décision N °2014213-0049 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Myosotis, à Steenbecque Finess : 590782843 .....	100
Décision N °2014213-0050 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les sept Fontaines, à Steenvoorde Finess : 590783585 .....	103
Décision N °2014213-0051 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Abbe Lefrançois, à Steenwerck Finess : 590782850.....	107

Décision N °2014213-0052 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les résidences de la Pevele, à Templeuve Finess : 590783593	.....	111
Décision N °2014213-0053 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD résidence Obert, à Wambrechies Finess : 590783619	.....	114
Décision N °2014252-0004 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Soleil d'Automne, à Lambersart, Géré par l'association de Gestion du Domicile Collectif de Canteleu située à Lambersart Finess : 590816708	.....	118

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté N °2014238-0010 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement	.....	122
Arrêté N °2014251-0002 - Arrêté préfectoral portant sur : la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes relatif à la création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts reliant les postes électriques d'Avelin et d'Orchies	.....	125





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014253-0001**

**signé par**  
**Patrick PLANCHON, chef de la délégation territoriale du Douaisis et du Cambrésis**

**le 10 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Foncière de Remembrement de  
Clary

Préfecture du Nord

## Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Clary

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1962 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Clary,
- Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de Clary en date du 30 avril 2014 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Clary reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 13 mai 2014,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 21 août 2014,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord,

### ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Clary (jointes en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 30 avril 2014, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de Clary et notifié au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Clary à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Clary, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Clary ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 10 SEP. 2014

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, par délégation  
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis



Patrick PLANCHON

Annexe : Statuts de l'AFR de Clary en date du 30 avril 2014

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.*

# ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CLARY

## STATUTS

### Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement

#### ARTICLE 1 – INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AF par la suite du texte) de la commune de Clary a été instituée par arrêté préfectoral en date du 14 mars 1962.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 4 juin 1985 et clôturé le 24 avril 1987 sur le territoire de la commune de CLARY.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'Association Foncière est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1° janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'Association Foncière est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1° juillet 2004, les droits et obligations qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1° janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

#### ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'Association Foncière le siège est fixé en Mairie de Clary.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

#### ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'Association Foncière est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L123-23, L133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.



## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'Association Foncière**

### **ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'Association Foncière a pour organes administratifs :

- L'assemblée des propriétaires,
- Le bureau,
- Le Président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares. Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par la même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à la hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

### **ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES ET DELIBÉRATIONS**

#### **7-1 – PERIODICITÉ**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans le cas prévu à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- A la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **7-2 – LES CONVOCATIONS**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- Le jour
- L'heure
- Le lieu
- L'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

### **7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- Au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- Au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN**

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50% des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, la demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES**

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire,
- La fusion avec d'autres Associations Foncières
- L'adhésion à une union avec d'autres Associations Foncières.
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

## **ARTICLE 10 – LE BUREAU**

### **10.1 – COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

#### **I – membres à voix délibérative :**

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'Association Foncière a son siège,
- b)
  - 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'Association Foncière.
  - 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'Association Foncière.
- c) Un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

#### **II – membres à voix consultative :**

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (articles 23 – décret de 2006-504)
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire. Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte-rendu de réunion. En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membres du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### **10.2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU**

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue de renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le Conseil Municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau. Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

### **10.3 – DÉMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU**

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- Par démission expresse adressée au président de l'A.F. ou vice-président s'il s'agit du président,
- Lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- Lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le Maire de la Commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le Conseil Municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

## **10.4 – DÉMISSION DU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE**

### *a) Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

### *b) Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

## **ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET DU SECRETAIRE**

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en Mairie (siège de l'A.F.)

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

## **ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- D'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- De désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- D'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au président,
- D'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- De voter les comptes administratifs et de gestion,
- De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- D'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- Dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- D'autoriser le président à agir en justice,
- De décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,

- D'adhérer à une union d'associations foncières,
- De proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

### **ARTICLE 13 – DELIBERATION DU BUREAU**

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'A.F en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est le représentant légal de l'A.F.
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'A.F.
- Il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêche.

## **Chapitre 3 : les dispositions financières**

### **ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'A.F., sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

### **ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION**

Les recettes de l'A.F. comprennent :

- Les taxes dues pas ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.**

### **ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTÉES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

### **ARTICLE 19 – PROPRIÉTAIRE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution – Adhésion - Transformation**

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'A.F. sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **ARTICLE 21 – UNION D'A.F.**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L133-1 du même code, en union d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.**

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR**

L'A.F. peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014248-0008**

**signé par**  
**Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

**le 05 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale mutualisée de HEM/ LANNOY/ TOUFFLERS/ FOREST- SUR- MARQUE (Nord)



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau  
des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section  
polices municipales

### **Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale mutualisée de HEM / LANNOY / TOUFFLERS / FOREST-SUR-MARQUE (Nord)**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.511-1 et L.512-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 14 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4, R 130-4 et L 121-4 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté en date du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 juillet 2003 portant modification des arrêtés en date des 29 mars 2002 et 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale mutualisée de HEM / LANNOY / TOUFFLERS ;

Vu la convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements de la commune de HEM avec les communes de LANNOY, TOUFFLERS et FOREST SUR MARQUE, signée le 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 03 septembre 2014 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé, en date du 17 mars 2010, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale mutualisée de HEM / LANNOY / TOUFFLERS est abrogé.

Article 2 - Il est institué auprès de la police municipale mutualisée de HEM / LANNOY / TOUFFLERS / FOREST SUR MARQUE (Nord) une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 3 – Le régisseur, agent de police municipale, peut être assisté par d'autres agents de police municipale, désignés comme mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord dans lequel la régie est créée. L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 05 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014248-0009**

**signé par**  
**Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

**le 05 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Cabinet du Préfet**  
**CAB- Prefet**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale mutualisée de HEM/ LANNOY/ TOUFFLERS/ FOREST- SUR-MARQUE (Nord)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Bureau  
des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section  
polices municipales

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat  
auprès de la police municipale mutualisée  
de HEM / LANNOY / TOUFFLERS / FOREST-SUR-MARQUE (Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2014 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de HEM / LANNOY / TOUFFLERS / FOREST-SUR-MARQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale mutualisée de HEM / LANNOY / TOUFFLERS ;

Vu la convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements de la commune de HEM avec les communes de LANNOY, TOUFFLERS et FOREST SUR MARQUE, signée le 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 03 septembre 2014 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé, en date du 17 mars 2010, portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale mutualisée de HEM / LANNOY / TOUFFLERS, est abrogé.

Article 2 – M. David SUPPA, agent de police municipale mutualisée de HEM / LANNOY / TOUFFLERS / FOREST-SUR-MARQUE, est nommé régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la police municipale mutualisée de HEM / LANNOY / TOUFFLERS / FOREST-SUR-MARQUE, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

L'intéressé constituera auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément au barème prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001.

Article 3 – Madame Laïla GABRYELCZYK épouse DOOLAEGHE, agent de police municipale mutualisée de HEM / LANNOY / TOUFFLERS / FOREST-SUR-MARQUE, est désignée régisseur de recettes de l'Etat suppléant.

Article 4 – La liste des mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 05 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES DE L'ETAT  
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE  
DE HEM / LANNOY / TOUFFLERS / FOREST-SUR-MARQUE**

Les agents de police municipale dont les noms suivent sont désignés comme mandataires du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale mutualisée de HEM / LANNOY / TOUFFLERS / FOREST-SUR-MARQUE :

- Monsieur Eric CATOIRE
- Madame Elodie CHMIELEWSKI
- Monsieur Martial CLAVERIE
- Monsieur Olivier DEMAILLE
- Monsieur Laurent DUHEM
- Monsieur Kevin FAGHEL
- Monsieur Jérémy GAMBÉY
- Monsieur Julien MOREL
- Monsieur Luc VANDAMME
- Monsieur Pascal VANISACKER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014233-0014**

**signé par  
Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité**

**le 21 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Sécurité**

Arrêté portant nomination d'un régisseur  
auprès de la C.R.S. N ° 11 à LAMBERSART

PREFECTURE DE LA ZONE  
DE DEFENSE NORD

**Arrêté portant nomination d'un régisseur  
auprès de la C.R.S. N°11 à LAMBERSART**

**LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE**

Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement,

Vu l'arrêté du 19 août 2014 portant délégation permanente de signature à M. Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Groupement de C.R.S n°11 à LAMBERSART,

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 nommant Monsieur José DOS SANTOS en qualité de régisseur de recettes et d'avances auprès de la C.R.S n° 11 à LAMBERSART,

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 20 août 2014

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**-ARRETE-**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Julien DEWULF – matricule 0483173 – gardien de la paix, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de la C.R.S n° 11 à LAMBERSART.

Article 2 : En cette qualité M. Julien DEWULF sera assujéti à un cautionnement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE  
DE DEFENSE NORD

Article 3 : L'arrêté du 23 avril 2013 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 septembre 2014 .

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs..

AVIS FAVORABLE le 20/8/14

Fait à Lille, le

21 AOUT 2014



L. STEUVE



Didier MONTCHAMP



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014252-0005**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 09 Septembre 2014**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Maison d'arrêt de Valenciennes**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction interrégionale  
des services  
pénitentiaires

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011  
portant création et composition du Conseil d'Évaluation  
de la Maison d'Arrêt de Valenciennes**

---

**Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes ;

Sur proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et du Sous-préfet de Valenciennes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes, Vice-Président,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes, Vice-Président,
- le Président du conseil général ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Valenciennes ou son représentant,
- le Président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles du tribunal de grande instance de Valenciennes, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le Juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes ou son représentant,
- le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Valenciennes ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :
  - M. Jean-Michel DEBRAY, responsable local de l'enseignement au sein de l'Association Educative Sportive et d'Aide aux Détenus de la Maison d'Arrêt de Valenciennes (AESAD) ou son représentant ;
  - Madame Mélanie BUISINE, directrice de l'Association Relais – Parents – Enfants Nord – Pas-de-Calais, ou son représentant ;
  - M. Raphaël BONTE, président de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) ou son représentant.
- au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :
  - M. l'abbé Jean MENETRIER, aumônier catholique,
  - M. Mathieu COLLET, aumônier musulman,
  - M. Mouley Abdallah EL MOUFAKIR, aumônier musulman.

Le Premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants ».

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

**Article 3** - Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes, le Directeur de l'établissement et le Directeur Interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 9 SEP. 2014**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small hook at the bottom right.

Jean-François CORDET





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0029**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Amitié  
d'Automne, à Herlies Finess : 590783437

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Amitié d'Automne,  
à Herlies  
FINESS : 590783437**

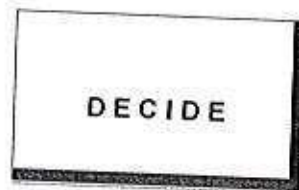
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;



- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2006 autorisant l'extension d'un EHPAD Amitié d'Automne, sis 6 rue de l'Égalité à Herlies;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;
- Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Amitié d'Automne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du date 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 800 200€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 683,33€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,94 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,34 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,73 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 791 290€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 940,83€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Amitié d'Automne.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0030**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Henri  
Delerue, à Houplines Finess : 590782793

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Henri Delerue,  
à Houplines  
FINESS : 590782793**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2002 autorisant la création d'un EHPAD Henri Delerue, sis 3 rue Thiers à Houplines;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Henri Delerue » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 131 537€.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 94 294,75€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,22 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,20 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,18 €.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 119 221 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 93 268,42 €.


**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Henri Delerue.

Fait à Lille le

**01 AOÛT 2014**

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASSELIN**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0031**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD ARC EN CIEL, à La Bassée, Géré par le Centre Hospitalier Finess : 590804431

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD ARC EN CIEL,  
à La Bassée  
Géré par le Centre Hospitalier  
FINESS : 590804431**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Arc en Ciel à La Bassée et géré par le Centre Hospitalier;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 16 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Arc en Ciel » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du date 27 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 879 124,01€.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 260,33€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,43 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,63 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,84 €.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 878 551,01€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 73 212,58€.

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et à l'EHPAD Arc en Ciel.

Fait à Lille le **01 AOUT 2014**

  
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0032**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Henry  
Bouchery, à La Chapelle- d'Armentières  
Finiss : 590782769

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Henry Bouchery,  
à La Chapelle-d'Armentières  
FINESS : 590782769**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;


- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2003 autorisant la modification d'un EHPAD Henry Bouchery, sis 37 rue Victor Vigneron BP30 à La Chapelle-d'Armentières;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Henry Bouchery » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 619 089€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 590,75€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,23 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,81 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,39 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 611 877€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 50 989,75€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Henry Bouchery.

Fait à Lille le **01 AOUT 2014**

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
**Monique WASSELIN**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0033**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Pont Bertin, à La Chapelle- d'Armentières, Géré par BTP RMS situé à Chapelle- d'Armentières(La) Finess : 590782777

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Pont Bertin ,  
à La Chapelle-d'Armentières  
Géré par BTP RMS situé à Chapelle-d'Armentières(La)  
FINESS : 590782777**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;



**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 autorisant la modification d'un EHPAD Pont Bertin , sis 36 rue Léon Blum à La Chapelle-d'Armentières et géré par BTP RMS ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

**Considérant** le courrier transmis le 25 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Pont Bertin » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 820 472,90€.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 151 706,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 45,21 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,74 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28,27 €.

**Article 3** La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 30 535,90€

**Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 789 325 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 149 110,42 €.

**Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à BTP RMS et à l'EHPAD Pont Bertin.

Fait à Lille le **01 AOUT 2014**

  
Région Nord-Pas de Calais  
La Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale  
**Monique WASSELIN**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0034**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Beaupré,  
à La Gorgue Finess : 590782785

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Beaupré,  
à La Gorgue  
FINESS : 590782785**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la création d'un EHPAD Beaupré, sis 1 rue de l'Abbaye de Beaupré à La Gorgue;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> aout 2007 ;
- Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Beaupré » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 828 896€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 074,67€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,43 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,23 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,73 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 820 787€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 398,92€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Beaupré.

Fait à Lille le **01 AOUT 2014**

  
La Directrice adjointe de Lille  
Monique WASSÉLIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0035**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Gilbert Forestier/ Les Roses, à Lomme Géré par le CCAS Finess : 590783460

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Gilbert Forestier/Les Roses,  
à Lomme  
Géré par le CCAS  
FINESS : 590783460

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 18 mars 2011 autorisant la fusion d'un EHPAD Gilbert Forestier/Les Roses, sis 30 rue Anne Delavaux à Lomme et géré par le CCAS;



Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Gilbert Forestier/Les Roses » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 507 369€.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 125 614,08€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,17 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,36 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,55 €.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 492 414€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 124 367,83€.

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et à l'EHPAD Gilbert Forestier/Les Roses.

Fait à Lille le **01 AOUT 2014**

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0036**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Magnolias/ Jean de Luxembourg, à Loos Géré par le Centre Hospitalier Finess : 590804456

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Les Magnolias/Jean de Luxembourg,  
à Loos  
Géré par le Centre Hospitalier  
FINESS : 590804456**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision d'autorisation en date du 10 décembre 2012 autorisant la fusion d'un EHPAD Les Magnolias/Jean de Luxembourg, sis 20 rue Henri Barbusse à Loos et géré par le Centre Hospitalier ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- Considérant le courrier transmis le 20 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les Magnolias/Jean de Luxembourg » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 mai 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 3 782 863€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 315 238,58€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 56,20 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 47,39 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 38,58 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 3 778 366 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 314 863,83€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et à l'EHPAD Les Magnolias/Jean de Luxembourg.

Fait à Lille le : **01 AOUT 2014**



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

**Monique WASSELIN**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0037**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le domaine de la Rivière, à Marquette- lez- Lille Géré par la SAS Gestion "Domaine de la Riviere" située à Lambersart Finess : 590797072

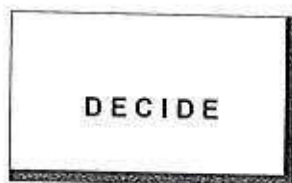
**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Le domaine de la Rivière,  
à Marquette-lez-Lille  
Géré par la SAS Gestion "Domaine de la Riviere" située à Lambersart  
FINESS : 590797072**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009 autorisant la modification d'un EHPAD Le domaine de la Rivière, sis 2 rue de Wambrechies à Marquette-lez-Lille et géré par la SAS Gestion "Domaine de la Rivière";
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Le domaine de la Rivière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 719 930€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 994,17€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,20 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,36 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,52 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 712 397€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 59 366,42€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SAS Gestion "Domaine de la Riviere" et à l'EHPAD Le domaine de la Rivière.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0038**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Georges Delfosse, à Marquette- lez- Lille Géré par le SIVOM ALLIANCE NORD OUEST situé à Marquette- lez- Lille Finess : 590813523

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Georges Delfosse,  
à Marquette-lez-Lille  
Géré par le SIVOM ALLIANCE NORD OUEST situé à Marquette-lez-Lille  
FINESS : 590813523**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2002 autorisant la création d'un EHPAD Georges Delfosse, sis 22 rue de Cassel à Marquette-lez-Lille et géré par le SIVOM Alliance Nord Ouest ;

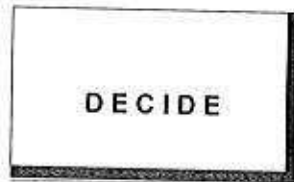
Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Georges Delfosse » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 110 793€.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 566,08€, en application de l'article R.314-111 du CASF,

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,36 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,01 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,24 €.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 099 815€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 91 651,25€.

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SIVOM Alliance Nord Ouest et à l'EHPAD Georges Delfosse.

Fait à Lille le 01 ADUT 2014 le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0039**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Sainte Geneviève, à Marquillies Géré par l'Association Sainte Geneviève située à Marquillies Finess : 590789897

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Sainte Geneviève,  
à Marquillies  
Géré par l'Association Sainte Geneviève située à Marquillies  
FINESS : 590789897**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD Sainte Geneviève, sis 24 rue de Verdun à Marquillies et géré par l'Association Sainte Geneviève ;

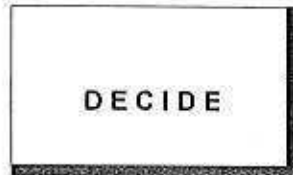
Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Sainte Geneviève » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 532 584€.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 382€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,16 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,93 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,62 €.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 526 841€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 43 903,42€.

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Sainte Geneviève et à l'EHPAD Sainte Geneviève.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0040**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Leon  
Duhamel, à Merville Finess : 590782801



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Leon Duhamel,  
à Merville  
FINESS : 590782801

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 autorisant la création d'un EHPAD Leon Duhamel, sis 64 rue Ferdinand Capelle à Merville;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Leon Duhamel » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 756 176,28€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 014,69€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,31 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,25 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,19 €.
- Article 3** La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- Excédent : 12 546,72 €
- Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 760 525€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 63 377,08€.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et à l'EHPAD Leon Duhamel.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0041**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Intercommunal Meteren/ Vieux Berquin, à Vieux- Berquin Finess : 590782819

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Intercommunal Meteren/Vieux Berquin,  
à Vieux-Berquin  
FINESS : 590782819**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2009 autorisant la fusion d'un EHPAD Intercommunal Meteren/Vieux Berquin, sis rue l'Abbe Iemire à Vieux-Berquin;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Intercommunal a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 246 160 €.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 103 846,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,27 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,40 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,53 €.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 246 160€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 103 846,67€.


**Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Intercommunal Meteren/Vieux Berquin.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0042**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Lievin  
Petitprez, à Morbecque Finess : 590782827

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Lievin Petitprez,  
à Morbecque  
FINESS : 590782827**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2002 autorisant la création d'un EHPAD Lievin Petitprez, sis 12 rue du 8 Mai 1945 à Morbecque;



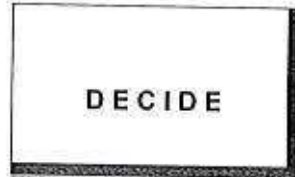
Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 20/12/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Lievin Petitprez » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 506 826€.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 235,50€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,22 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,24 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,26 €.


**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 506 457 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 42 204,75 €.

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Lievin Petitprez.

Fait à Lille le 01 AOÛT 2014

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0043**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD  
Marguerite de Flandre, à Nieppe Finess :  
590782835

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Marguerite de Flandre,  
à Nieppe  
FINESS : 590782835**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Marguerite de Flandre, sis 322 rue Docteur Vanuxem à Nieppe;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008;
- Considérant** le courrier transmis le 21 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « marguerite de Flandre » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 108 332€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 361€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,88 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,05 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,44 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 104 261 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 92 021,75 €.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Marguerite de Flandre.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0044**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Domaine des Tuileries, à Pérenchies Géré par la SA Domaine des Tuileries située à CROIX Finess : 590815049

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Le Domaine des Tuileries,  
à Pérenchies  
Géré par la SA Domaine des Tuileries située à CROIX  
FINESS : 590815049**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Le Domaine des Tuileries , sis 7 Place des Anciens Combattants à Pérenchies et géré par la SA Domaine des Tuileries;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2007;
- Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « le Domaine des Tuileries » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 091 622€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90 968,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,01 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,35 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,68 €.
- Article 3** La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- Excédent : 104 059 €
- Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 184 837 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 98 736,42€.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut




Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SA le domaine des tuileries et à l'EHPAD Le Domaine des Tuileries.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0045**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Roger et Genevieve Bailleul, à Ronchin Géré par le CCAS Finess : 590037768

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Roger et Genevieve Bailleul,  
à Ronchin  
Géré par le CCAS  
FINES : 590037768**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD Roger et Genevieve Bailleul, sis 33 rue Descartes à Ronchin et géré par le CCAS ;

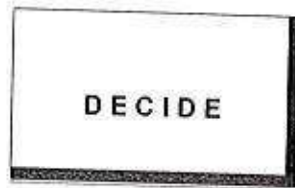
Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Roger et Geneviève Bailleul » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 770 121€.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 176,75€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,53 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,91 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,28 €.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 760 295€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 63 357,92€.

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et à l'EHPAD Roger et Genevieve Bailleul.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Régionale de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSERAT



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0046**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD résidence de la Vigne, à Sainghin- en- Weppes Finess : 590783551

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD résidence de la Vigne,  
à Sainghin-en-Weppes  
FINESS : 590783551**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD résidence de la Vigne, sis place du général de Gaulle à Sainghin-en-Weppes;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2007 ;
- Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « résidence de la Vigne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26 juin 2014 ;
- Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 21 juillet 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 699 864€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 322€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,07 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,33 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,60 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 665 570€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 55 464,17€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD résidence de la Vigne.

Fait à Lille le **01 AOUT 2014**

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico-Sociale  
**Monique WASSELIN**





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0047**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014de l'EHPAD « Arbre de vie/ la source », à Seclin, Géré par le centre hospitalier Finess : 590804530

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD « Arbre de vie/la source »,  
à Seclin  
Géré par le centre hospitalier  
FINESS : 590804530**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision d'autorisation en date du 21 mai 2012 autorisant l'extension d'un EHPAD Arbre de vie/la source, sis avenue des marronniers à Seclin et géré par le centre hospitalier ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Arbre de vie/la source » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 2 941 551€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 245 129,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 45,96 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,15 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,35 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 2 941 551€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 245 129,25€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier et à l'EHPAD Arbre de vie/la source.

Fait à Lille le

01 AOÛT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0048**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Clos Fleuri, à Saint- André- lez- Lille Géré par l'association Temps de Vie située à Saint- André- lez- Lille Finess : 590788352

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Le Clos Fleuri,  
à Saint-André-lez-Lille  
Géré par l'association Temps de Vie située à Saint-André-lez-Lille  
FINISS : 590788352**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD Le Clos Fleuri, sis 50 rue Georges Maertens à Saint-André-lez-Lille et géré par l'association Temps de Vie ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Le Clos Fleuri » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 21 juillet 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 820 593,33€.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 382,78€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,17 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,20 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,24 €.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 820 593,33€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 382,78€.

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Temps de Vie et à l'EHPAD Le Clos Fleuri.

Fait à Lille le **01 AOUT 2014**

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
**Monique WASSELIN**





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0049**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Myosotis, à Steenbecque Finess : 590782843

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Les Myosotis,  
à Steenbecque  
FINESS : 590782843**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 18 août 2010 autorisant l'extension d'un EHPAD Les Myosotis, sis rue de l'église à Steenbecque;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 14 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les Myosotis » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 481 838€.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 153,17€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,35 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,91 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 9,99 €.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 475 896€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 39 658€.

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les Myosotis.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014  
Pour le Directeur Général et par délégation  
à la Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0050**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les sept  
Fontaines, à Steenvoorde Finess : 590783585

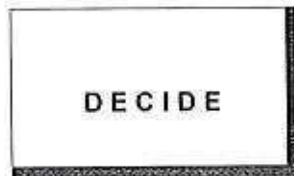
**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Les sept Fontaines,  
à Steenvoorde  
FINESS : 590783585**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2004 autorisant la création d'un EHPAD Les sept Fontaines, sis 3 rue de Poperinghe à Steenvoorde;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les sept Fontaines » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 040 873€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 739,42€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,70 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,87 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,04 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 029 834€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 85 819,50€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les sept Fontaines.

Fait à Lille le **01 AOUT 2014**

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0051**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Abbe  
Lefrançois, à Steenwerck Finess : 590782850



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Abbe Lefrançois,  
à Steenwerck  
FINESS : 590782850

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD Abbe Lefrançois, sis 24 rue du Stade à Steenwerck;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010;
- Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Abbe Lefrançois » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/05/2014 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 851 674€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 972,83€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,77 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,89 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,02 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 851 070 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 922,50 €.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Abbe Lefrançois.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0052**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les résidences de la Pevele, à Templeuve Finess : 590783593

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Les résidences de la Pevele,  
à Templeuve  
FINESS : 590783593**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD Les résidences de la Pevele, sis 19 rue Demesnay BP 35 à Templeuve;

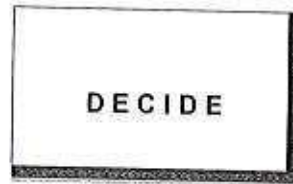
Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les résidences de la Pevele » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 034 960€.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 246,67€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,93 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,83 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,73 €.


**Article 3** La dotation globale de financement reductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 034 960€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 246,67€.

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les résidences de la Pevele.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSEQUIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014213-0053**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 01 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD résidence  
Obert, à Wambrechies Finess : 590783619

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD résidence Obert,  
à Wambrechies  
FINESS : 590783619**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;



**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant l'extension d'un EHPAD résidence Obert, sis 2 rue des Ecoles à Wambrechies;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

**Considérant** le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « résidence Obert » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 535 122,43€.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 127 926,87 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 65,76 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 55,65 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 38,10 €.

**Article 3** La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 15 730,10€


**Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 517 672,33 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 126 472,69€.

**Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD résidence Obert.

Fait à Lille le **01 AOUT 2014**

  
Pour le Directeur Général de la CPAM  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
**Monique WASSELIN**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014252-0004**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 09 Septembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Soleil d'Automne, à Lambersart, Géré par l'association de Gestion du Domicile Collectif de Canteleu située à Lambersart Finess : 590816708

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD Soleil d'Automne,  
à Lambersart  
Géré par l'association de Gestion du Domicile Collectif de Canteleu située à Lambersart  
FINESS : 590816708**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2009 autorisant la création d'un EHPAD Soleil d'Automne, sis 3 place du nouveau Canteleu à Lambersart et géré par EHPAD l'association de Gestion du Domicile Collectif de Canteleu;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;
- Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Soleil d'Automne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26 juin 2014 ;
- Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 21 juillet 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 536 474€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 706,17€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 79,15€ ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 70,44€ ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 61,72€.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 788 931€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 744,25€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association de Gestion du Domicile Collectif de Canteleu et à l'EHPAD Soleil d'Automne.

Fait à Lille le 09 SEP. 2014

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014238-0010**

**signé par  
Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord**

**le 26 Août 2014**

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté prescrivant une amende administrative  
prévue par l'article R. 554-35 du code de  
l'environnement



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

*Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement*

**SERVICE RISQUES**  
*Division Risques Accidentels  
Pôle ESP Canalisations*

Arrêté prescrivant une amende administrative  
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

**LE PREFET DE LA REGION NORS-PAS-DE-CALAIS**  
**PRÉFET DU NORD**  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-26, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**VU** les courriers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais (DREAL) en date du 4 février et du 1<sup>er</sup> avril 2014 faisant suite à des endommagements de réseaux de gaz naturel réalisés par l'entreprise LORBAN TP respectivement les 31 janvier et 25 mars 2014 sur les communes de HAUTMONT et FERRIERE LA PETITE et ayant pour objectif de rappeler les obligations de respect des prescriptions du guide technique relatif aux travaux à proximité de réseaux approuvé dans sa version de juin 2012 ainsi que du code de l'environnement ;

**VU** la rencontre qui s'est tenue le 14 mai 2014 au siège de la DREAL entre l'entreprise LORBAN TP et la DREAL Nord-Pas-de-Calais ;

**VU** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais (DREAL) en date du 21 mai 2014 faisant suite à la rencontre du 14 mai 2014, informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux LORBAN TP dont le siège social est situé 46 rue des chasseurs à pied – 59570 LA LONGUEVILLE, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse ou d'observation de l'exécutant des travaux LORBAN TP au terme du délai déterminé dans le courrier du 21 mai 2014 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2014 prescrivant une amende administrative d'un montant de 1500€ à l'encontre de l'entreprise LORBAN TP ;

**Considérant** la fuite causée par l'endommagement d'un réseau de distribution de gaz naturel en acier par l'entreprise LORBAN TP sur la commune de FOURMIES le 6 mai 2014 ;



**Considérant** que les travaux ayant conduit à cet endommagement ont débuté avant la réception des réponses et données de localisation des ouvrages d'un exploitant de réseau de distribution de gaz naturel, réseau défini comme « sensible » par la réglementation ;

**Considérant** que l'entreprise LORBAN TP a fait l'objet de deux courriers de rappel cités supra ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction, à savoir 1500€ ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Une amende administrative d'un montant de 1500 € euros est infligée à la société LORBAN TP, sise 46 rue des chasseurs à pied – 59570 LA LONGUEVILLE, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant déclaré par Grdf et confirmé lors de notre rencontre avec la société LORBAN au siège de la DREAL le 14 mai 2014 ayant donné lieu au compte-rendu adressé à cette société le 21 mai 2014. À savoir le démarrage des travaux avant réception par l'entreprise de travaux, société LORBAN TP, des informations sur la localisation des ouvrages de distribution de gaz naturel, comme le prévoit le IV de l'article R.554-26 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Nord.

### **Article 2**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société LORBAN TP et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

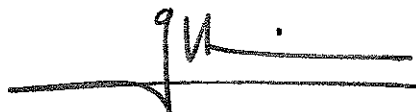
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Nord
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 AOUT 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim,



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014251-0002**

**signé par  
Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord**

**le 08 Septembre 2014**

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant sur : la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes relatif à la création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts reliant les postes électriques d'Avelin et d'Orchies



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant sur :**  
**la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes relatif à**  
**la création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts**  
**reliant les postes électriques d'Avelin et d'Orchies**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques  
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, et notamment son article 6 ;
- VU** le contrat de service public du 24 octobre 2005 entre l'État et EDF relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement ;
- VU** le décret du 08 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Dominique BUR ;
- VU** le compte-rendu en date du 2 septembre 2013 relatif à la réunion de l'instance locale de concertation du 28 juin 2013 durant laquelle l'aire d'étude et le fuseau Nord ont été validés ;
- VU** le dossier déposé le 4 avril 2014 par Monsieur le directeur de la société Réseau de Transport d'Électricité RTE - Centre Développement et Ingénierie de Lille, 62 rue Louis Delos, TSA 71012, 59709 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX, sollicitant une déclaration d'utilité publique en vue de la création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts reliant les postes électriques d'Avelin et d'Orchies ;
- VU** le rapport de clôture de la consultation des maires et services civils et militaires qui s'est déroulée du 17 avril 2014 au 18 juin 2014 inclus, établi par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais le 8 août 2014 ;
- VU** les réponses apportées par le pétitionnaire aux avis des parties consultées ;
- VU** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 25 juin 2014 au 10 juillet 2014 inclus dans les communes d'Auchy-lez-Orchies, Avelin, Cappelle-en-Pévèle, Ennevelin, Mérignies, Nomain, Orchies, Pont-à-Marcq et Templeuve ;
- VU** les pièces constatant que l'avis de mise à disposition du public a été affiché dans les communes d'Auchy-lez-Orchies, Avelin, Cappelle-en-Pévèle, Ennevelin, Mérignies, Nomain, Orchies, Pont-à-Marcq et Templeuve ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord par intérim ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts reliant les postes électriques d'Avelin et d'Orchies, conformément à la carte du tracé au 1/25 000<sup>ème</sup> annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'Auchy-lez-Orchies, Avelin, Cappelle-en-Pévèle, Ennevelin, Mérignies, Nomain, Orchies, Pont-à-Marcq et Templeuve.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera en outre affiché en mairies de d'Auchy-lez-Orchies, Avelin, Cappelle-en-Pévèle, Ennevelin, Mérignies, Nomain, Orchies, Pont-à-Marcq et Templeuve pendant un délai d'un mois ; il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage signé de chaque Maire, et retourné à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas de Calais - Division Énergie - Climat - 44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX.

Un avis au public sera en outre inséré dans un journal local habilité dans le département du Nord.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

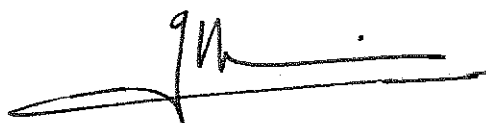
### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, et Messieurs les maires des communes d'Auchy-lez-Orchies, Avelin, Cappelle-en-Pévèle, Ennevelin, Mérignies, Nomain, Orchies, Pont-à-Marcq et Templeuve, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de Lille.

Fait à LILLE, le **08 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim,



Guillaume THIRARD